

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 21

RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la Ville et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Denis Bergeron lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

ATTENDU QUE copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance du Conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Camil Noël** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 21 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6 °) de la Loi sur les compétences municipales.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 **REPLACEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement no. 530 de l'ancienne Ville de Daveluyville et le règlement no. 294 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion: 5 décembre 2016
Date d'adoption: 20 décembre 2016
Date de publication: 1^{er} février 2017
Date d'entrée en vigueur: 1^{er} février 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil entre 12 h et 13 h, le 1^{er} février 2017. J'ai également fait publier ledit avis dans le journal suivant : Le Causeur, le 1^{er} février 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 1^{er} février 2017.

Pauline Vrain
Greffière